

Arrêt

n° 348 785 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat,
Boulevard Auguste Reyers, 106,
1030 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2026 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert vers la France (annexe 26quater) du 8 juin 2026, notifiée le 10 juin 2026, en ce qu'elle ordonne le transfert du requérant vers l'État membre responsable et fonde son maintien en lieu déterminé en vue de l'exécution de ce transfert* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 11 février 2026, le requérant est arrivé en Belgique et, le 19 février 2026, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Suite à un hit Eurodac selon lequel le requérant aurait introduit une demande identique le 10 juillet 2023, la partie défenderesse a demandé, le 17 avril 2026, la reprise en charge du requérant aux autorités françaises en application de l'article 18.1.b. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.4. Le 30 avril 2026, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge.

1.5. Le 8 juin 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert, qui lui a été notifiée le 10 juin 2026. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Recevabilité de la demande de suspension.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne conteste pas la recevabilité du recours en termes de plaidoirie.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) précise que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, pour lequel aucune date n'est encore prévue. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux.

3.3.1. Le requérant prend un moyen unique de : « *La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; La violation de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration – dont l'obligation pour l'autorité de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause – ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74/13 de la même loi.* ».

Dans une branche de son moyen intitulée « *L'appui de la partie adverse sur une version périmée de la documentation pays et la méconnaissance de l'obligation d'appréciation actualisée (ex nunc)* », il soutient ce qui suit :

« *À titre liminaire, il convient de relever que la partie adverse fonde son appréciation des conditions d'accueil en France sur le rapport « AIDA – Country Report : France, 2024 Update », publié en juin 2025 et arrêtant ses informations au 31 décembre 2024. Or, à la date de la décision attaquée (8 juin 2026), ce rapport avait déjà été remplacé par une version plus récente, le rapport « AIDA – Country Report : France, Update on 2025 » (mai 2026), dont les informations sont arrêtées au 31 décembre 2025 et qui était accessible publiquement depuis le début du mois de juin 2026. En se fondant sur une version périmée de la documentation pays, reflétant une situation antérieure d'une année entière, l'autorité a manqué à son obligation de procéder à une appréciation rigoureuse et actualisée (ex nunc) du risque, telle qu'exigée par la jurisprudence de la Cour (F.G. c. Suède et J.K. et autres c. Suède, précités). Cette carence est d'autant moins admissible que les constats de la version la plus récente du rapport confirment, loin de les infirmer, la persistance et l'aggravation des défaillances structurelles du dispositif d'accueil français.* »

3.3.2. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert ce qui suit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque*

d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

Il convient donc d'examiner les éléments susmentionnés à cet égard. Or, la motivation de l'acte attaqué montre que le rapport AIDA, mis à jour en juin 2025, faisait déjà état de multiples difficultés pour les demandeurs de protection internationale en France, et notamment au sujet de l'accès aux conditions matérielles d'accueil, y compris pour les "Dublinés". La partie défenderesse avait manifestement connaissance de cette problématique. Il lui appartenait de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de celle-ci.

En l'espèce, la partie défenderesse se base principalement sur le rapport « AIDA Country Report 2024 Update June 2025 », cité à de très nombreuses reprises dans la motivation de l'acte attaqué, pour aboutir à la conclusion que « *Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

S'il est vrai que l'acte attaqué se fonde également sur de la jurisprudence et des sources plus récentes, il n'en demeure pas moins que l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué est étayé par de fréquents renvois à ce rapport.

Or, comme le relève à juste titre le requérant en termes de requête, ce document a été mis à jour en juin 2025 en manière telle que la partie défenderesse s'est abstenue de se fonder sur des rapports récents et actuels pour se prononcer sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a, de toute évidence, pas examiné avec soin et minutie la situation du requérant au regard des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui prévalent en France à ce jour. Ce manquement est d'autant plus regrettable qu'au jour où la décision querellée a été prise, la mise à jour du rapport AIDA avait été publiée depuis un mois et qu'il est, de surcroît, de notoriété publique que la situation des demandeurs d'asile peut se révéler, à divers égards, problématique en France, certains manquements étant déjà pointés dans le rapport Aida sur lequel se fonde l'acte attaqué et qu'il ne peut être exclu que la situation se soit encore dégradée entraînant un risque réel d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ce constat suffit à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition: le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Conformément à l'article 39/82, § 2, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Le requérant invoque la violation de l'article 3 CEDH en rappelant divers éléments illustrés par le rapport Aida 2025, update 2026 afin d'établir l'existence d'un risque de violation de cette disposition. Il résulte du point 3.3. qu'en se fondant sur des sources plus anciennes, la partie défenderesse n'a pas valablement établi la réalité de la situation des demandeurs de protection internationale en France en telle sorte que l'exécution de l'acte apparait susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

3.5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la demande de suspension d'extrême urgence de la décision de transfert prise le 8 juin 2026 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.